



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



16/07/2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Observations de Défense des enfants
international

sur le 14e rapport sur la mise en oeuvre
de la Charte sociale européenne

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

Suivi des réclamations collectives n° 62/2010, n° 75/2011,
n° 98/2013, n° 109/2014

Rapport enregistré au Secrétariat le

19 décembre 2019

CYCLE 2019

Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe

Bruxelles, le 30 juin 2020

Objet : Suivi de la Réclamation n° 98/2013 - Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique,

Mesdames, Messieurs les membres du Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe

Nous vous adressons la présente pour vous faire part de nos considérations quant à la manière dont la Belgique a assuré la mise en œuvre de la décision prise par votre Comité suite à la réclamation collective reprise ci-dessus.

À la suite d'une plainte contre la Belgique déposée en 2003 par l'Organisation mondiale contre la torture dans le cadre de la procédure de réclamations collectives de la Charte sociale européenne, votre Comité a conclu une première fois que la Belgique a enfreint l'article 17 de la Charte du fait que sa législation ne dispose d'aucun texte juridique interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants par les parents et autres personnes responsables (y compris les structures d'accueil et les structures de garde d'enfants de type non-institutionnel). Par la suite, un certain nombre de propositions législatives ont été présentées pour modifier le Code civil afin d'interdire tous les châtiments corporels mais elles n'ont jamais abouti.

En février 2013, une deuxième réclamation collective - déposée par APPROACH Ltd (Association pour la Protection de tous les Enfants) a abouti à la même conclusion le 29 mai 2015 : « *la législation belge ne prévoit pas une interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels par la loi* ».

Défense des Enfants International – Belgique

Rue Marché aux Poulets 30 – 1000 Bruxelles

N° entreprise : 0447.397.058 – RPM : Bruxelles – IBAN : BE89 0682 1223 2185

E: info@defensedesenfants.be W: www.defensedesenfants.be T: +32 2 203 79 08

De nombreuses autres instances internationales se sont également prononcées en ce sens, recommandant à la Belgique d'adopter sans tarder une réglementation claire interdisant l'utilisation de la violence dans un cadre éducatif. C'est notamment le cas du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, du Comité contre la torture, du Comité des droits économique et sociaux, du Conseil des droits de l'Homme¹.

L'Etat belge s'est souvent engagé à adopter une législation interdisant les châtiments corporels (que nous préférons appeler « *violence dite éducative ordinaire* » VDEO²), en ce compris dans le cadre de l'Examen périodique universel ainsi que lors des examens précédents du suivi de la réclamation 98/2013.

Le contexte du confinement a montré que cette préoccupation est plus que jamais présente, les services d'appel et d'aide ont reçu un nombre beaucoup plus important d'appels relatifs à des situations de violence domestique et de maltraitance d'enfants.

Pour tenter de voir clair sur la pratique de l'utilisation de la violence dans l'éducation, notre association a commandité un sondage réalisé par DEDICATED, un institut de sondage réputé, qui a été réalisé avant la crise du Covid-19, par internet, sur un échantillon national représentatif de 2.013 Belges âgés de 18 à 75 ans, entre le 10 et le 18 mars 2020. Précisons que le nom du commanditaire n'a pas été mentionné aux répondants.

Les principaux enseignements de ce sondage³

Ce sondage vient démontrer que les punitions (psychologiques et physiques) **appartiennent aux habitudes éducatives de la grande majorité des parents**, qui pourtant ne les considèrent majoritairement pas comme bénéfiques.

Parmi les sanctions les plus plébiscitées par un répondant sur quatre figurent le fait de crier, mettre une « petite claque », donner une fessée, bousculer ou empoigner l'enfant. Pour deux répondants sur dix, les sanctions jugées appropriées comprennent : tirer les oreilles au sens propre, pincer,

¹ Voyez en annexe la note relative aux Châtiments corporels à l'égard des enfants en Belgique, rédigée par la « Global initiative to end all corporal punishment of children », mise à jour par nos soins en juin 2020.

² La Violence dite Educative Ordinaire est une violence physique, psychologique et/ou verbale qualifiée d'éducative dans la mesure où elle est employée dans un but perçu comme d'éducation. Elle est dite « ordinaire » parce qu'elle est souvent quotidienne, considérée comme banale, normale, et tolérée sinon même parfois encouragée. Les effets négatifs de l'utilisation de la violence dans l'éducation ne sont plus à prouver (santé physique et mentale, développement de l'enfant). Dans cette optique, et comme le rappelle la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de nombreuses instances internationales, la loi doit être le premier garant de l'interdiction des violences dans le milieu familial.

³ Voyez également en annexe une présentation des principaux enseignements de ce sondage

enfermer dans la cave, priver de repas ; et même pour un sur dix, il est légitime d'abandonner l'enfant pour une longue durée, de le laisser dans une position douloureuse, de lancer un objet, de donner une fessée avec un objet, de tirer les cheveux ou donner un coup de poing ou de pied. Pourtant, **on sait aussi que la violence a des effets néfastes sur la santé et le développement de l'enfant.**

On peut donc bien affirmer que la violence est répandue et même banalisée dans la population belge qui reconnaît aussi avoir subi elle-même de la violence par le passé (pour 70% d'entre eux). C'est particulièrement inquiétant dès lors que l'on sait qu'il existe une corrélation entre le vécu personnel des violences et le ressenti de la pertinence des violences éducatives. Les victimes de violences graves ont davantage tendance à les juger appropriées pour sanctionner un enfant, ce qui signifie qu'il y a une **reproduction intergénérationnelle de la violence dite éducative.**

Manifestement, la connaissance du cadre légal est particulièrement lacunaire : un nombre considérable de répondants ne savent pas si différents types de punitions sont permis ou pas : **près de quatre personnes sur dix** considèrent que donner un coup de poing/pied ou une fessée avec un objet n'est pas légalement interdit par la loi !

Une lueur d'espoir apparaît quand on constate **que 67% sont favorables à une législation encadrant la violence dite éducative et ce taux monte à 74% si la loi a un caractère non-punitif** (son objectif n'est pas de sanctionner les parents qui donnent une claque à leur enfant et encore moins de les envoyer en prison !).

La conclusion qui s'impose est qu'il est urgent que la Belgique se dote d'une législation pour promouvoir une éducation non-violente et suive en cela les nombreuses recommandations et condamnations qui lui ont été faites depuis plus de vingt ans.

Une telle loi est indispensable, mais doit s'accompagner de campagnes de sensibilisation pour accélérer les changements de mentalité et de mesures de soutien à la parentalité.

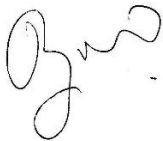
Il a été démontré, notamment suite à l'expérience d'autres pays qui ont adopté une telle législation, que la loi sert réellement à accélérer les changements sociaux et l'évolution des mentalités. Nous ne pouvons plus attendre que plusieurs générations d'enfants subissent diverses formes de violence dans le cadre de leur éducation et exigeons de l'Etat belge d'adopter sans plus attendre une législation mettant fin au flou qui règne encore largement comme l'a démontré le sondage que nous avons réalisé.

Nous vous demandons donc de rappeler une fois encore, de manière extrêmement ferme, les décisions que vous avez adoptées en 2003 et 2015 en exigeant leurs mises en œuvre sans délai.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin et pour vous présenter en détail les résultats du sondage.

Benoit Van Keirsbilck,

Directeur



Défense des Enfants International – Belgique

Rue Marché aux Poulets 30 – 1000 Bruxelles

N° entreprise : 0447.397.058 – RPM : Bruxelles – IBAN : BE89 0682 1223 2185

E: info@defensedesenfants.be W: www.defensedesenfants.be T: +32 2 203 79 08